

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

*Pour Contresieing
Le ministre de l'intérieur*

Lotfi Braham

*Le ministre des affaires
étrangères*

Khemaies Jhinaoui

Le ministre des finances

**Mouhamed Ridha
Chalghoum**

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

NORME COMPTABLE RELATIVE A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

NCT 32 (nouveau)

OBJECTIF

1. La Norme Comptable NC 01 - "Norme Comptable Générale» définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
2. La plupart de ces règles sont également applicables aux IMF, notamment, les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.
Toutefois, dans la mesure où les activités des IMF diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux utilisateurs d'évaluer correctement la situation financière et les performances des IMFs ainsi que leur évolution.
3. Cependant, les activités principales des IMF est la micro finance qui constitue un prolongement des activités du secteur bancaire et financier destiné à une population de clientèle particulière ne pouvant être financée directement par les établissements bancaires. Et comme leur nomenclature comptable ne s'est pas écartée d'une manière significative de la nomenclature comptable adoptée par les autres institutions travaillant dans le secteur financier, les états financiers des IMF ne devraient pas également s'écarter d'une manière sensible des états financiers des établissements bancaires.
4. L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables aux états financiers des IMF.

Arrêté du ministre des finances du 27 mars 2018, portant approbation d'une norme comptable relative aux institutions de micro-finance.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu la décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment son article 39, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des institutions de micro-finance NCT 32 (nouveau),

- norme comptable relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les institutions de micro-finance NCT 33 (nouveau),

- norme comptable relative aux crédits accordés par les institutions de micro-finance et les revenus y afférents NCT 34 (nouveau).

Art. 2 - Sont abrogées les normes comptables NCT 32, NCT 33 et NCT 34 relatives aux associations autorisées à accorder les micro-crédits approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001.